



Métiers de la terre

Aide pour remplir
votre demande
d'assurance

Tout votre mobilier en relation
avec les métiers de la terre couvert
au meilleur prix grâce à l'assurance
incendie et éléments naturels
obligatoire

Solidaires, par nature.

 **ECA**
Prévenir Secourir Assurer

Assurer, prévenir, secourir

Depuis 1811, l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels veille à la sécurité des biens mobiliers et immobiliers des personnes et des entreprises.

Axée sur la solidarité entre l'ensemble de ses assurés, l'assurance incendie et éléments naturels est obligatoire pour tous. Ce principe garantit non seulement des primes avantageuses, mais aussi la prise en charge des dommages, indépendamment de l'exposition aux risques.

En outre, l'ECA œuvre activement pour la prévention des incendies, la lutte contre le feu, l'efficacité et la sécurité des équipes de sauvetage.

Nous sommes tous concernés

Le feu, la foudre, une explosion, une inondation par voie de surface... cela n'arrive pas qu'aux autres. Il est judicieux de prendre les devants en mettant à jour votre police d'assurance régulièrement.

L'ECA vous garantit de retrouver une situation semblable à celle qui était la vôtre avant un sinistre, en vous donnant les moyens de remettre en état les biens endommagés ou de racheter des biens de même qualité.

Que couvre votre police d'assurance métiers de la terre à l'ECA?

L'ensemble du matériel d'exploitation, les équipements, les installations, les marchandises, les animaux qui font partie de votre exploitation.

En revanche, les biens mobiliers ménage, c'est-à-dire tous les objets que vous possédez, vous et votre famille, pour votre usage propre, y compris les loisirs, n'en font pas partie.

Quels sont les risques couverts?

Les biens indiqués dans votre police sont assurés contre les risques incendie et, pour autant que mentionné dans la police, contre les risques éléments naturels.

Risques

Incendie

- l'incendie;
- la foudre et les décharges atmosphériques;
- les explosions;
- la carbonisation des fourrages;
- la fumée (action soudaine et accidentelle);
- la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

Sont exclus les dommages causés par roussissement ou brûlures sans qu'il y ait eu un incendie, par courts-circuits, surtensions ou échauffements provoqués par une surcharge. Les dommages inférieurs à CHF 50.- ne sont pas indemnisés.

Éléments naturels

- les éboulements de rochers et les chutes de pierres (à l'exclusion du risque de chutes de pierres sur le bétail en alpage);
- les glissements de terrain;
- les avalanches;
- le poids excessif et le glissement de la neige;
- les hautes eaux et les inondations;
- les ouragans: violentes tempêtes qui renversent les arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des biens endommagés;
- la grêle;
- la doline: affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques.

Sauf indication contraire, les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de CHF 200.-, déduite de l'indemnité.

Quelle somme d'assurance ?

Indiquez sur le formulaire de souscription le prix qu'il faudrait payer à ce jour pour racheter des biens semblables à l'état neuf.

Vous seul-e-s connaissez la valeur de vos biens. Vous devez dès lors indiquer le montant exact correspondant sur la demande d'assurance.

Attention: les conséquences d'une sous-assurance peuvent être coûteuses!

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, vous êtes en situation de sous-assurance. En cas de sinistre, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

Effets de l'assurance et primes

L'assurance déploie ses effets dès le dépôt auprès de l'ECA du formulaire complété et signé, sous réserve que tous les renseignements et les documents requis soient en notre possession. Si le document est envoyé, le sceau postal fait foi.

Le paiement de la prime échoit le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance (montant calculé au *prorata temporis*), puis le 1^{er} janvier de chaque année. La prime est due pour l'année entière sur les valeurs inscrites au 1^{er} janvier.

La prime minimale est de CHF 20.–. Le timbre fédéral est perçu en sus.

Aide pour remplir votre demande d'assurance



Renseignements généraux

Adresse des objets assurés sur territoire vaudois

Ces renseignements doivent nous permettre de vous identifier pour mieux vous servir. Nous vous remercions de les vérifier et de les compléter.

Profession ou genre d'activité.

Précisez la profession ou le genre d'activité sans oublier d'indiquer, le cas échéant, vos numéros de téléphone, de TVA / IDE, ainsi que votre e-mail.

Vos biens sont couverts où qu'ils se trouvent pour les besoins de votre exploitation, en Suisse et dans les zones limitrophes françaises.

Inventaire

B1. Matériel d'exploitation assuré en valeur à neuf

Votre inventaire est couvert en valeur à neuf, sauf disposition contraire mentionnée. Pour les machines nécessaires à l'exploitation, la couverture est étendue aux dommages causés par les courts-circuits.

- a) Matériel polyvalent
 Activités nécessitant du matériel polyvalent pour les travaux du quotidien sur l'exploitation: chargeuses, mini-chargeuses, autochargeuses, chargeurs frontaux, remorques, bennes agricoles, plateaux, ponts roulants, compresseurs, matériel de manutention, outils divers (pelles, brouettes, etc.).

Ce matériel est utilisé dans plusieurs secteurs, notamment pour le déplacement du fourrage, le transport interne, la manutention de palettes, le matériel servant à l'entretien des zones forestières, des arbres ou de récoltes.

- b) Pour la préparation du sol
 Activités liées au travail du sol en cultures maraîchères, grandes cultures ou prairies: herses, vibroculteurs, cultivateurs, rouleaux, charrues, sous-soleuses, fraises rotatives, déchaumeuses, outils de binage mécanique, griffes maraîchères, grelinettes.

Ces équipements permettent l'ameublement, la préparation des lits de semis et la gestion des adventices avant implantation des cultures.

- c) Pour les semis et les plantations
Activités d'implantation des cultures: semoirs en ligne, semoirs maraîchers de précision, planteuses (légumes, pommes de terre, maïs), repiqueuses, combinés de semis, outils de pose de bandes maraîchères, bineuses inter-lignes, équipements de repiquage et marqueurs de rangs.

Ces machines sont destinées à assurer une mise en culture homogène et adaptée aux systèmes agricoles actuels.

- d) Pour la fumure, l'engrais et l'arrosage des sols et des cultures
Activités de nutrition des plantes, d'entretien des sols ou de gestion des effluents: épandeurs d'engrais, épandeurs à fumier, distributeurs de lisier, tonneaux et citernes, grues à fumier, pompes à lisier, tuyaux de distribution, atomiseurs, systèmes d'arrosage (asperseurs, commande à distance, pompes d'arrosage), installations d'irrigation goutte-à-goutte, barres d'irrigation.
Ces équipements s'inscrivent dans la gestion moderne de la fertilisation et de l'eau.

- e) Pour la récolte
Activités de récolte dans les grandes cultures, le maraîchage ou l'arboriculture: moissonneuses-batteuses, becs récolteurs, ensileuses, faucheuses, andaineuses, faneuses, presses, enrubanneuses, arracheuses de légumes, récolteuses, machines de vendange, matériels pour arboriculture (séchoirs, table vibrante, secoueurs légers).

Moissonneuses-batteuses: immatriculées ou non, elles sont assurées obligatoirement contre l'incendie et les éléments naturels en valeur actuelle.

f) Moteurs et groupes électrogènes
Activités nécessitant une alimentation électrique auxiliaire ou mobile : groupes électrogènes, génératrices et moteurs électriques.

g) Matériel de ferme
Activités d'élevage et de soins aux animaux: matériel de contention et de soins (clôtures, piquets, barrières, grillage, filets, licols, cloches, gants, tabliers, matériel de pansement), matériel d'identification, abreuvement (abreuvoirs, bassins), mangeoires, matériel d'alimentation, matériel de surveillance (caméras, capteurs, thermomètres), machines de traite et matériel de laiterie, extraction motorisée, brouettes, petits outillages. Sans oublier, groupes thermiques, chariots motorisés avec tambours, ventilations motorisées, souffleries, motorisation de ventilation des bâtiments d'élevage.

Activités liées aux fourrages : dessileuses, transpalette à fourrage, souffleuses, pailleuses, épanduses, machines de distribution, équipements de manutention du foin et de la paille.

Activités forestières légères : tronçonneuses, scies, treuils, broyeurs, fendeuses; matériel de débroussaillage ou d'entretien des haies.

Matériel pour les chevaux détenus à titre privé : pour les personnes propriétaires d'un ou plusieurs chevaux personnels, cette rubrique inclut également le matériel d'entretien de l'animal et le matériel de monte (sellerie, harnais, longes, couvertures, matériel de pansage, etc.).

h) Installations de traitement de l'information, élevages industriels et installations de biogaz
Activités de gestion technique ou de production spécialisée: systèmes informatisés de gestion d'élevage, installations automatisées d'alimentation ou de traite, machines de distribution programmée, panneaux de régulation, systèmes de surveillance, robots agricoles, installations de biogaz et leurs composants y compris les frais de montage et d'installation. Ces objets sont assurés en valeur à neuf.

B2. Marchandises

- a) Marchandises achetées
Engrais, produits chimiques, semences, plantons, combustibles, carburants, bois de feu, aliments et complémentation pour les animaux, etc.

Les marchandises achetées sont assurées au prix d'achat.

- b) Marchandises produites
(voir également au dos du formulaire)
Céréales panifiables, fourragères, légumes, fruits, pommes de terre, tabac en feuilles, balles silos, bois de feu, etc.

Les marchandises produites sont assurées au prix de revient. Il s'agit du prix d'achat des marchandises additionné des frais de production (sans la marge bénéficiaire).

Les dommages causés par l'incendie aux cultures et récoltes s'étendent aux céréales sur pied arrivées à maturité, ainsi qu'aux céréales et fourrages fauchés, même non rentrés (assurance au prix de revient). Les marchandises produites sont assimilées à des récoltes et bénéficient de la couverture contre les éléments naturels, à l'exclusion des cultures.

B3. Animaux

Porcs, vaches, génisses, veaux, bœufs, taureaux, volailles, chevaux, poulains, moutons, chèvres, chiens, abeilles, etc.

Pour les animaux de rente (animaux destinés à la production de viande, de lait, de laine ou assimilés), l'indemnisation s'effectue au prix de revient.

Pour les animaux de ferme détenus à titre non lucratif ou utilisés dans le cadre d'une activité personnelle ou d'utilité (par exemple un cheval détenu à titre privé ou un chien de berger), l'indemnisation s'effectue au prix de remplacement.

En cas de dommage au bétail, un éventuel calcul de sous-assurance peut être fait, sans compensation possible avec d'autres rubriques mise à part la réserve pour achats futurs.

B4. Equipement et matériel de bureau

Ordinateurs, routeurs et modems, fournitures de bureau, etc.

Vos ordinateurs privés doivent être assurés sur votre police d'assurance ménage.

B5. Réserve pour achats futurs (biens acquis après l'établissement du présent formulaire)

Cette réserve est destinée à couvrir les acquisitions que vous pourriez faire dans un avenir relativement proche (env. 5 ans). Elle vous évitera de revoir trop souvent votre police d'assurance. Si vos achats sont déjà planifiés, mentionnez directement ces biens dans les rubriques adéquates.

Pensez à annoncer tout nouvel achat ou variation de valeur importants à l'ECA.

B6. Autres

Indiquez le total des biens ne pouvant être incorporés dans les rubriques précédentes ou dans les assurances complémentaires et spéciales.

Joignez une liste qui facilitera le calcul de l'indemnité.

Les panneaux solaires, les installations agrivoltaïques et les bornes de chargement pour les véhicules appartenant à un exploitant ou installés sur une construction légère doivent être annoncés à votre agence ECA. Lors de cette annonce, il est nécessaire d'indiquer la somme d'assurance correspondant à la valeur des panneaux, à celle de l'onduleur, ainsi qu'aux frais de montage et la surface totale en mètres carrés. Pour les bornes de chargement, la valeur annoncée doit tenir compte de l'objet et des frais d'installation. Ces informations permettent d'instruire correctement le dossier et de déterminer la couverture applicable.

C1. Divers

Ces biens sont soumis à l'assurance obligatoire contre les risques incendie.

a) Constructions légères

Ce sont, entre autres, les poulaillers, les clapiers, les ruchers, les couverts, les ronds de longe, les serres mobilières. Les constructions légères et leurs installations fixées à demeure sont assurées en valeur actuelle. Les animaux se trouvant dans une construction légère doivent être annoncés dans la rubrique B3 Animaux.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10 % de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

b) Filets para-grêle/pluie

Les filets para-grêle/pluie sont assurés en valeur à neuf, en tenant compte des filets, des armatures, des supports et des frais de montage et de démontage.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10 % de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

La couverture contre les risques éléments naturels n'est octroyée que pour autant que le verso de la demande d'assurance relative aux filets para-grêle/pluie soit dûment complété. A défaut seul le risque incendie est couvert.

- c) Silos extérieurs
Les silos sont assurés en valeur actuelle et leur contenu bénéficie de la libre circulation entre les lieux de risque et doit être annoncé dans les rubriques spécifiques prévues à cet effet selon les conditions d'assurance susmentionnées.

Les dommages causés par les éléments naturels sont soumis à une franchise de 10 % de l'indemnité, mais au minimum CHF 200.–.

Si vous souhaitez les assurer uniquement contre l'incendie, nous vous remercions de bien vouloir le mentionner en cochant la case prévue à cet effet.

- d) Châssis de couches
Ces biens sont assurés en valeur actuelle et cela uniquement contre l'incendie. Les cultures s'y trouvant ne sont pas assurées.

- e) Tunnels de serre et tout-abri
Tunnels de serre en plastique et tout-abri sont soumis à l'obligation d'assurance uniquement contre l'incendie dans cette rubrique. Ils sont assurés en valeur actuelle. Les dommages causés par les éléments naturels sont exclus et non assurables pour ce type d'installation.

Un tout-abri est une structure de stockage à couverture métallo-textile, modulable et démontable, généralement en forme de tunnel. Il peut être utilisé pour la protection de matériel, de véhicules ou d'animaux, ainsi que pour divers usages agricoles ou professionnels.

C2. Tracteurs

Ces derniers peuvent être assurés facultativement et uniquement en valeur actuelle. La couverture est étendue aux dommages dus aux courts-circuits. Veuillez compléter la rubrique au verso du formulaire. A défaut aucune couverture n'est octroyée pour cette rubrique.

Toutefois, ne les mentionnez pas si ces derniers sont déjà assurés, auprès d'une compagnie privée, en casco, ceci pour autant que le risque incendie et éléments naturels soit mentionné dans la couverture de votre assureur privé.

C3. Choses spéciales et frais

Si vous indiquez une somme dans cette rubrique, vous serez simultanément au bénéfice des couvertures suivantes, pour tous les lieux de risque en lien avec votre inventaire.

1. Frais de déblaiement, d'élimination et frais supplémentaires :

Ils comprennent le transport des décombres jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être traités de manière appropriée, les frais occasionnés par le tri des marchandises ou des objets endommagés. Sont également assurés les frais de déménagement, ainsi que les frais supplémentaires que devrait supporter l'assuré du fait de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés.

Sont couverts les frais d'élimination, de décontamination et de recyclage de la terre et de l'eau, y compris celle d'extinction, ordonnés par l'autorité compétente. Demeurent exclus les frais supplémentaires et les dépenses spéciales relevant de l'assurance perte d'exploitation.

2. Frais de reconstitution :

Sont concernés, si nécessaire et dans la limite de 2 ans après la survenance de l'événement dommageable, les frais engagés pour reconstituer les livres de comptes, fichiers, documents, compositions d'imprimerie, films offset, clichés et autres choses semblables, ainsi que les plans, dessins et projets s'y rapportant, et le matériel nécessaire.

3. Effets du personnel, des visiteurs et des hôtes :

Ils ne sont couverts que pour autant qu'insuffisamment ou non assurés par leur propriétaire. En revanche, les valeurs pécuniaires, les bijoux et pierres précieuses, ainsi que les objets en métaux précieux, ne sont pas assurés.

Pensez qu'il est parfois nécessaire de faire appel à un hélicoptère pour l'évacuation du bétail suite à un événement couvert. Les frais de déblaiement peuvent s'avérer fort élevés, par exemple pour le foin stocké en grande quantité ou encore les engrais pour lesquels la méthode d'élimination peut être particulière.

Tenez également compte d'éventuels frais de placement temporaire des animaux et relogement du personnel de ferme ou saisonnier.

Cette rubrique revêt une importance particulière. Nous vous recommandons d'y indiquer un montant suffisant, déterminé en fonction de vos besoins réels en cas de sinistre, afin de couvrir de manière adéquate les frais consécutifs liés à votre exploitation. En cas de doute, n'hésitez pas à solliciter l'accompagnement de nos conseillers spécialisés.

C4. Valeurs pécuniaires

Il s'agit du numéraire, des papiers-valeurs, des livrets d'épargne, des chèques de voyage, des monnaies et des médailles, des métaux précieux (lingots ou marchandises), des pierres précieuses et des perles non serties, des titres de transport (abonnements inclus), des billets d'avion et des bons émis par une agence de voyage, ainsi que des chèques.

Les prestations suivantes sont remboursées en cas de sinistre :

- pour les papiers-valeurs et les titres : les frais de procédure d'annulation, de même que toutes les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à une déclaration de nullité, les papiers-valeurs et les titres analogues non annulés seront remboursés. L'ECA a le droit de les remplacer en nature.
- pour le numéraire, les chèques et les justificatifs de cartes de crédit, la valeur nominale, mais au maximum le montant prouvé du dommage.
- pour les monnaies, les médailles et les métaux précieux, le prix de revient.
- pour les chèques de voyage, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement effectué par l'émetteur.
- pour les titres de transport, les abonnements et les billets, la part du dommage restant à la charge du titulaire après le remboursement par l'entreprise de transport, ceci au pro-rata de sa durée de validité au moment du dommage.

Mises à jour de la police

Vous pouvez revoir votre inventaire en tout temps, mais vous êtes tenu-e-s de le mettre à jour chaque fois que vos biens mobiliers changent de manière notable. Songez qu'une économie de quelques francs sur votre prime d'assurance peut se traduire par une perte de plusieurs milliers de francs en cas de sinistre.

Valeur à neuf

Les biens mobiliers doivent être assurés à la valeur à neuf (sauf exceptions mentionnées dans la présente brochure). C'est le montant qui devrait être dépensé, au moment de l'établissement de votre inventaire, pour acquérir un objet de même nature et qualité, à l'état neuf.

Valeur actuelle

Sont obligatoirement assurés en valeur actuelle tous les biens mobiliers soumis à une dépréciation rapide: à savoir les biens qui sont sollicités de manière importante en raison de leur fonctionnement, de la nature de leur usage ou de leur obsolescence rapide.

Machines en prêt

Il se peut que vous soyez amené-e-s à emprunter une machine à un autre agriculteur. Prenez la peine de vérifier que cette dernière est bien assurée contre l'incendie et les éléments naturels. Cet agriculteur peut être domicilié dans un autre canton, voire même en France et n'avoir aucune obligation d'assurance. Vous ne serez, en effet, pas automatiquement au bénéfice de la couverture.

En cas d'absence de couverture, veuillez prendre contact avec votre agence ECA.

Cette remarque ne concerne pas les machines en leasing, que vous avez l'obligation d'assurer vous-même auprès de notre Etablissement.

Achats en consortium

Lors d'achat de machines et de matériels à plusieurs (consortium), il est essentiel de souscrire une police métiers de la terre spécifique au nom du consortium.

N'oubliez pas d'apposer votre signature

Il ne vous reste plus qu'à envoyer le document dûment complété et ses annexes à l'ECA qui se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous renseigner.

A réception, nous établirons votre police d'assurance.

Dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présentes informations ou dans les éventuelles conditions particulières, sont applicables :

- Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN).
- Règlement du 13 novembre 1981 d'application de la Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RLAIEN).

Ces documents légaux et réglementaires peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie de l'Etat, tél. 021 316 40 40, www.rsv.vd.ch.



Etablissement d'assurance
contre l'incendie et
les éléments naturels
du canton de Vaud
Avenue du Grey 111
Case postale
1001 Lausanne

Siège T. +41 (0)58 721 21 21
Hotline service clients
T. +41 (0)800 721 721
www.eca-vaud.ch

